République Française
Département PUY DE DOME
COMMUNE DE MONTFERMY

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13 JUIL. 2026
ID : 063-216302380-20260713-2026_030-AR

ARRETE N° 2026_030
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
A L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX SITUEE AU PUY MALADROIT

LE MAIRE DE MONTFERMY

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;
- le Code de la consommation ;
- le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;
- le rapport provisoire de vérification périodique de l'aire de jeux du Puy Maladroit établi par APAVE Exploitation France sous le n° A55963019-015-1 en date du 9 juillet 2026, à la suite de la visite réalisée le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT QUE :

- il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents ;
- le rapport APAVE met en évidence de nombreuses anomalies affectant les équipements de jeux et l'aire de jeux, notamment l'absence de certaines fixations, des défauts de niveau des sols de sécurité, des dégradations d'équipements, des risques liés aux clôtures, à la végétation et à l'absence d'affichages réglementaires ;
- le rapport conclut que l'aire de jeux ne répond pas aux exigences de l'article 2 du décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 du fait de la gravité des risques générés par les anomalies ou défectuosités décelées dans les limites de la mission de l'APAVE et qu'il rappelle le point II-4-c de l'annexe dudit décret qui exige que l'exploitant ou gestionnaire de l'aire interdise l'accès aux équipements de jeux ;
- il existe un risque sérieux d'accident pour les usagers, notamment les enfants ;
- il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire immédiatement l'accès à l'aire collective de jeux jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires et à la levée des réserves ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès à l'aire collective de jeux située au Puy Maladroit, sur le territoire de la commune de MONTFERMY, est interdit au public à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette interdiction demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, la suppression de l'ensemble des anomalies relevées dans le rapport APAVE n° A55963019-015-1 du 9 juillet 2026 et la vérification attestant que l'aire de jeux peut être remise en service en toute sécurité.

ARTICLE 3

La commune procédera à la fermeture de l'aire de jeux par tout dispositif matériel approprié et mettra en place une signalisation indiquant l'interdiction d'accès.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le 13 JUIL. 2026
ID : 063-216302380-20260713-2026_030-AR

ARTICLE 4

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

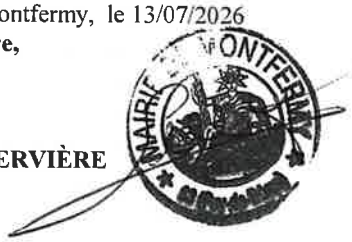
Le présent arrêté sera publié conformément aux modalités en vigueur dans la commune, notamment sur le site internet communal et une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfete du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud

ARTICLE 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 13/07/2026
Le Maire,



Gilles SERVIÈRE

Date de publication :